

NOUVEAU  
MANUEL DES MAIRES

ET DES

SECRÉTAIRES DE MAIRES

Par M. PEYRARD

OUVRAGE APPROUVÉ PAR SON EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

1866

©

## AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

---

Ce NOUVEAU MANUEL DES MAIRIES ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE traite du service administratif et financier des communes et des établissements charitables ; il a été recommandé par le Ministre de l'Intérieur (*Bulletin officiel*, n° 4, 1863), dans les termes suivants :

« Parmi les nombreux traités à l'usage des officiers municipaux, ce nouveau Manuel de M. PEYRARD, peut être cité comme l'un des plus complets, surtout « pour ce qui touche au service financier des communes et établissements publics ; « on y trouve réunis tous les textes de lois, de décrets, d'instructions ministérielles et des extraits des meilleurs ouvrages de jurisprudence sur chacun des « sujets qu'il embrasse. Le Ministre croit devoir le recommander à l'attention de « MM. les fonctionnaires. »

Ce Manuel est divisé en six parties, classées dans l'ordre suivant, à avoir :

- 1° Service des communes. — Organisation et attributions des conseils municipaux. — Élections. — Nomination, installation et attributions des maires et adjoints. — Receveurs municipaux.
- 2° Service financier des communes (dépenses et recettes).
- 3° Service financier des établissements de bienfaisance.
- 4° Opérations diverses à exécuter en dehors des budgets.
- 5° Écritures et comptes de gestion des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance.
- 6° Tableau des justifications à produire à l'appui des comptes de gestion annuelle.

Ainsi que l'indique son titre, cet ouvrage comprend toutes les matières qui se rattachent à l'organisation municipale et hospitalière et au service financier des communes et établissements de bienfaisance.

Parmi les chapitres importants qui sont comme de véritables codes, en ce qu'ils contiennent les lois, ordonnances, décrets et instructions ministérielles sur la matière, il est bon de citer les chapitres sur *les chemins vicinaux de petite et de grande communication*, sur *la chasse*, sur *l'instruction primaire et les salles d'asile*, sur *la taxe municipale sur les chiens*, sur *l'expropriation pour cause d'utilité publique*; — les chapitres relatifs à *l'ordonnancement des dépenses*, — aux *pièces justificatives à produire à l'ordonnateur par les créanciers des communes et des établissements charitables*.

Le NOUVEAU MANUEL DES MAIRES se complète par l'ÉCOLE DES COMMUNES, recueil analytique des actes, circulaires et instructions du Ministère de l'Intérieur et des autres Ministères concernant l'administration municipale.

Toutes les communes ne sont pas de grandes communes, et dans toutes, même dans les plus modestes, il y a des questions qui peuvent arrêter ou du moins embarrasser l'administration municipale dans sa marche. L'École des Communes, par cette édition à 4 francs, a voulu se mettre à la portée des ressources les plus restreintes, et cependant offrir aux plus petites communes tout le concours possible.

L'École des Communes expose aussi simplement que possible le sens et la portée des lois dont l'exécution est confiée aux Maires; — guide les conseils municipaux dans les délibérations qu'ils sont appelés à prendre; — explique les instructions données par les différents Ministères en les accompagnant des formules nécessaires à leur application; — enfin, elle recherche dans les décisions des tribunaux, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire, les règles qui peuvent guider ses lecteurs dans des cas analogues.

Le Maire qui a besoin de savoir, en fait d'administration municipale, ce que dans tel cas il doit faire, ce que dans tel autre il doit éviter, est

assuré de trouver toujours dans l'*École des Communes* une solution simple, un sage conseil ou un bon guide, suivant les questions qui feront l'objet de ses recherches.

L'abonnement à l'année courante de la petite édition de l'*École des Communes* est donné gratuitement aux souscripteurs du NOUVEAU MANUEL DES MAIRES ET DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE.





NOUVEAU  
MANUEL DES MAIRES

Première Partie

Service des Communes

1<sup>re</sup> SECTION

CHAPITRE PREMIER

Du Corps Municipal

1. Composition du corps municipal. — 2. Nomination des maires et des adjoints.  
— 3. Remplacement du maire, des adjoints, en cas d'absence ou d'empêchement.  
— 4. Empêchements et incompatibilité.

I. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux. Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites. (*Loi du 5 mai 1855, art. 1<sup>er</sup>.*)

II. Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus. Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes (1). Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal (2). Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans. Ils remplissent leurs fonctions, même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs suc-

(1) Les contributions directes sont de quatre natures, savoir : la contribution foncière, la contribution personnelle-mobilière, la contribution des portes et fenêtres, la contribution des patentes.

(2) Lorsque le maire ou les adjoints ont été choisis en dehors du conseil municipal, cette circonstance n'influe pas sur le nombre des conseillers municipaux. Dans tous les cas, les chiffres indiqués par l'article de la loi du 5 mai 1855 (voir le chapitre II, no 4) restent invariables. (*Cir. min. int., 24 juin 1855.*)

cesseurs. Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet. Cet arrêté cessera d'avoir effet, s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le ministre de l'intérieur. Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur. (*Loi du 5 mai 1855, art. 2.*)

Il y a un adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous ; deux dans celles de 2,501 à 10,000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitants. Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire ; cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune. (*Loi préc., art. 3.*)

III. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, et en suivant l'ordre des scrutins. (*Loi du 5 mai 1855, art. 4.*)

IV. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

2° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix ;

3° Les ministres des cultes ;

4° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ;

5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts et chaussées et les agents-voyers ;

6° Les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers ;

7° Les commissaires et agents de police ;

8° Les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires, communaux ou libres ;

9° Les comptables et les fermiers des revenus communaux et les agents salariés par la commune. Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants de juges de paix peuvent être maires ou adjoints. Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale. (*Loi du 5 mai 1855, art. 5.*)



## CHAPITRE II.

### Conseils Municipaux.

1. Composition du conseil municipal. — 2. Condition d'âge. Les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans. Conditions d'éligibilité. Incompatibilités. Empêchements. — 3. Suspension, dissolution. Nomination d'une commission. — 4. Dispositions spéciales concernant les villes de Paris et de Lyon.

**1. Chaque commune a un conseil municipal composé de dix membres, dans les communes de 500 habitants et au-dessous ;**

De 12, dans celles de 501 à 1,500 ;

De 16, dans celles de 1,501 à 2,500 ;

De 21, dans celles de 2,501 à 3,500 ;

De 23, dans celles de 3,501 à 10,000 ;

De 27, dans celles de 10,001 à 30,000 ;

De 30, dans celles de 30,001 à 40,000 ;

De 32, dans celles de 40,001 à 50,000 ;

De 34, dans celles de 50,001 à 60,000 ;

De 36, dans celles de 60,001 et au-dessus. (*Loi du 5 mai 1855, art. 6.*)

Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'article 13 du décret du 2 février 1852 (voir le chapitre III, n° 2). Le préfet peut, par un arrêté pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales. Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits. (*Loi préc., art. 7.*)

II. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour cinq ans. En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement, quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres (1). (*Loi du 5 mai 1855, art. 8.*)

Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les comptables de deniers communaux, et les agents salariés de la commune ;

(1) Les conditions d'éligibilité sont : d'avoir vingt-cinq ans et de n'être pas atteint par une des incapacités qui empêcheraient d'être porté sur la liste électorale. (*Art. 13 et 16 du décret du 2 février 1852* ; voir ces articles au chapitre III, n° 3.) La loi du 5 mai 1855 a supprimé toute condition de domicile, afin de laisser au suffrage universel sa pleine liberté d'action dans le choix des membres du conseil de la commune. Les incompatibilités et empêchements sont établis par les articles 9, 10 et 11 ci-dessus. (*Instr. min. int., 24 juin 1853 ; bullet. officiel du min. int., p. 130.*)

2° Les entrepreneurs de services communaux ;

3° Les domestiques attachés à la personne ;

4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance. (*Loi préc., art. 9.*)

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ;

2° De commissaires et d'agents de police ;

3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ;

4° De ministres des divers cultes en exercice dans la commune.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. (*Loi préc., art. 10.*)

Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal (1). (*Loi préc., art. 11.*)

Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 9, 10 et 11 ci-dessus, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture. (*Loi préc., art. 12.*)

III. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet ; la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur. La suspension prononcée par le préfet sera de deux mois, et pourra être prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année. A l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions. En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée. En cas de dissolution, la commission est nommée soit par l'Empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la présente loi (voir le chapitre 1<sup>er</sup>, n° 2). Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux. La commission

(1) On entend par *allié* d'une famille, l'individu qui est uni par un mariage encore subsistant, ou qui l'a été par un mariage dont il reste des enfants, avec une personne de cette famille. Mais il n'y a point *alliance*, dans le sens légal, entre deux individus qui ont contracté mariage dans la même famille ; ainsi les maris des deux sœurs, par exemple, ne sont point *alliés*. L'empêchement établi par l'article 20 de la loi du 21 mars 1831 (article reproduit par l'article 11 de la loi du 5 mai 1835) a donc lieu entre le père et le fils, entre les frères, entre le beau-père et le gendre, entre le beau-père et le beau-fils (fils de la femme), entre les beaux-frères, qui sont l'un l'époux, l'autre le frère de la même femme, pourvu qu'il n'y ait pas veuvage sans enfants. (*Mémorial Durieu de 1831, p. 396.*)

nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal. (*Loi du 5 mai 1855, art. 13.*)

IV. Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'Empereur, tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur. Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres. Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes. (*Loi du 5 mai 1855, art. 14.*)

### CHAPITRE III.

#### Liste des Electeurs.

1. Electeurs. — 2. Formation des listes. — 3. Incapacités. — 4. Révision annuelle des listes. — 5. Réclamations. — 6. Jugement des réclamations. — 7. Pourvoi. — 8. Clôture des listes au 31 mars. — 9. Tableau de rectification en dehors de la révision annuelle. — 10. Dispositions pénales.

I. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques. (*Décret org., 2 février 1852, art. 12.*)

II. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique :

1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive. (*Décr. préc., art. 13.*)

Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, sont portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. Ils ne peuvent voter que lorsqu'ils sont présents au moment de l'élection dans la commune où ils sont inscrits. (*Décr. préc., art. 14.*)

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre. (*Décr. préc., art. 24, § 2.*)

III. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques, par suite de condamnation soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

12° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

13° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal ;

14° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des articles 318 et 423 du Code pénal ;

15° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

16° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

17° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi ( voir le n° 10 ) ;

18° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

19° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

20° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ;

21° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal, et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries ;

22° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

23° Les individus condamnés à l'emprisonnement, par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ;

24° Les individus condamnés à l'emprisonnement, par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851 ;

25° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

26° Les interdits ;

27° Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. ( *Décret organique du 2 février 1852, art. 15.* )

Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements, la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi

sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. (*Décr. org. préc., art. 16.*)

IV. Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle. (*Décret.org. du 2 février 1852, art. 18.*)

La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1<sup>er</sup> au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1<sup>er</sup> avril, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche :

1<sup>o</sup> Les individus décédés ;

2<sup>o</sup> Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

3<sup>o</sup> Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

4<sup>o</sup> Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui. (*Décret rég. du 2 février 1852, art. 1<sup>er</sup>.*)

Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé, au plus tard, le 15 janvier, au secrétariat de la commune. Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés. (*Décr. rég. préc., art. 2.*)

Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département. (*Décr. rég. préc., art. 3.*)

Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites. (*Décr. rég. préc., art. 4.*)

V. Lors de la révision annuelle et dans les dix jours, à compter de la publication des listes, tout citoyen omis sur les listes peut présenter sa réclamation à la mairie. Tout électeur inscrit peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu. Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire doit donner récépissé de chaque réclamation. L'électeur dont l'inscription est contestée

doit en être averti, sans frais, par le maire, et peut présenter ses observations. (*Décr. org. du 2 fév. 1852, art. 19, et décr. rég., art. 5.*)

VI. Les réclamations sont jugées par une commission composée du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil. (*Décr. org., 2 février 1852, art. 20.*) Notification de la décision est, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par le ministère d'un agent assermenté. Elles peuvent interjeter appel dans les cinq jours de la notification. (*Décr. org. préc., art. 21.*) L'appel est porté devant le juge de paix du canton ; il est formé par simple déclaration au greffe ; le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. (*Décr. org. préc., art. 22.*) Le juge de paix donne avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire, dans les trois jours de la décision. (*Décr. rég., 2 février 1852, art. 6.*)

VII. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation dans les dix jours de la notification de la décision. Le pourvoi est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent ; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. Il n'est pas suspensif. (*Décr. org. du 2 février 1852, art. 23.*)

Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. (*Décr. org. préc., art. 24, § 1<sup>er</sup>.*)

VIII. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune. La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune ; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département. Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent. (*Décr. rég. du 2 février 1852, art. 7.*)

La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. (*Décr. rég. préc., art. 8.*)

IX. L'article 7 de la loi du 5 mai 1855 (voir le chapitre II, n° 1) porte que les conseillers municipaux sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée conformément aux décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ; les seules modifications dont ces listes soient susceptibles, en dehors de la révision annuelle (voir le n° 4), sont indiquées dans l'article 8 du décret réglementaire ci-dessus. Un tableau de rectification contenant les changements prévus dans cet article, lors-

qu'il y a lieu, sera publié quelques jours avant la réunion des électeurs. Le préfet donnera les instructions nécessaires à cet effet. (*Instr. min. int.*, 24 juin 1855 ; *bullet. off.*, p. 139.)

X. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclaté et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1000 francs. (*Décr. org.*, 2 février 1852, *art.* 31.)

Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 20 à 500 francs. (*Décr. préc.*, *art.* 32.)

Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 francs. (*Décr. préc.*, *art.* 33.)

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. (*Décr. préc.*, *art.* 34.)

Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 500 à 5,000 francs. (*Décr. préc.*, *art.* 35.)

La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un autre nom que celui qui lui a été désigné. (*Décr. préc.*, *art.* 36.)

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 francs. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 à 300 francs, si les armes étaient cachées. (*Décr. préc.*, *art.* 37.)

Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 5,000 francs. Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés. Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double. (*Décr. préc.*, *art.* 38.)

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un élec-

teur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1,000 francs ; la peine sera double, si le coupable est fonctionnaire public. (*Décr. préc., art. 39.*)

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2,000 francs. (*Décr. préc., art. 40.*)

Lorsque, par attroupelements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2,000 francs. (*Décr. préc., art. 41.*)

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs. (*Décr. préc., art. 42.*)

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion. (*Décr. préc., art. 43.*)

Elle sera des travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la république, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements. (*Décr. préc., art. 44.*)

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2,000 francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 à 5,000 francs. (*Décr. préc., art. 45.*)

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs. Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion. (*Décr. préc., art. 46.*)

La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion. (*Décr. préc., art. 47.*)

Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué. (*Décr. préc., art. 48.*)



En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée. (*Décr. préc., art. 49.*)

L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection. (*Décr. préc., art. 50.*)

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales. (*Décr. préc., art. 51.*)

Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi. (*Décr. préc., art. 52.*)

## CHAPITRE IV.

### Assemblée des Electeurs communaux pour la nomination des conseillers municipaux.

1. Convocation des assemblées électorales. — 2. Composition des bureaux. — 3. Opérations des assemblées. — 4. Dépouillement du scrutin. — 5. Procès-verbal des opérations. — 6. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin ; la majorité relative suffit au deuxième tour. — 7. Voie de recours contre les opérations électorales.

I. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet (1) aux jours déterminés par l'article 33 de la présente loi (voir ci-après, n° 3). (*Loi du 5 mai 1855, art. 27.*)

II. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi (voir le chap. II, n° 1), ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers. (*Loi préc., art. 28.*)

Les sections sont présidées, savoir : la première, par le maire, et les autres successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau. (*Loi préc., art. 29.*)

(1) Le préfet peut prendre un arrêté général pour la convocation des électeurs de toutes les communes. Il peut aussi les convoquer à des jours différents par des arrêtés spéciaux et successifs. Les arrêtés seront publiés par la voie du *Recueil des actes administratifs* et affichés dans la commune. L'omission de ces formalités a été reconnue une irrégularité assez grave pour motiver la nullité des élections. (*Instr. min. int., 24 juin 1855 ; bulletin officiel, p. 159.*)

Le président a seul la police de l'assemblée. Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites. (*Loi préc., art. 30.*)

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. (*Loi préc., art. 31.*)

III. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. (*Loi du 5 mai 1855, art. 32.*)

Dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours ; il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour ; il est ouvert et clos le dimanche. (*Loi préc., art. 33.*)

La loi ne fixe pas l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin, comme l'a fait le décret du 2 février 1852 concernant l'élection des députés. MM. les préfets peuvent en faire l'objet d'une disposition dans leurs arrêtés de convocation, à moins qu'ils ne jugent préférable de laisser l'initiative aux maires, mieux placés peut-être pour connaître ce qui convient aux besoins ou aux habitudes des électeurs. Il importe néanmoins de prescrire que, dans aucun cas, le scrutin ne devra se prolonger au-delà de six heures du soir. L'heure de clôture et de fermeture du scrutin sera mentionnée avec le plus grand soin dans les procès-verbaux ; tout scrutin devant durer trois heures au moins (art. 39), l'omission de cette mention pourrait entraîner la nullité des opérations. Dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours (la séance de chaque jour doit être de trois heures au moins ; c'est ainsi que l'on peut concilier les articles 33 et 39, en ce qui touche la durée du scrutin) : ouvert le samedi, il est clos le dimanche. Dans les communes d'une population inférieure, le scrutin est ouvert et clos le dimanche. Le second tour de scrutin (lorsqu'il est nécessaire d'y recourir) peut avoir lieu dans la même journée ; sinon il est renvoyé au dimanche suivant (art. 44). Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent évidemment qu'aux communes d'une population inférieure à 2,500 âmes. On doit, en effet, inférer des termes de l'article 33 que, dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, le deuxième tour de scrutin est renvoyé de droit au samedi et au dimanche suivant. (*Instr. min. int., 24 juin 1855 ; bulletin officiel, p. 139.*)

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bul-

jetins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau. (*Loi préc., art. 34.*)

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. (*Loi préc., art. 35.*)

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste. Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. (*Loi préc., art. 36.*)

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques. (*Loi préc., art. 37.*)

Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel, par ordre alphabétique, des électeurs qui n'ont pas voté. (*Loi préc., art. 38.*)

Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins. Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. (*Loi préc., art. 39.*)

IV. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants. (*Loi du 5 mai 1855, art. 40.*)

Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées, pendant la nuit, au secrétariat, ou dans une des salles de la mairie. Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées. Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin. (*Loi préc., art. 41.*)

Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits, au-delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs, ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. (*Loi préc., art. 42.*)

V. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs. (*Loi préc., art. 43.*)

VI. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (*Loi préc., art. 44.*)

VII. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet ; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture, ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinq jours. Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat dans le délai de trois mois. En cas de recours au conseil d'Etat, le pourvoi est jugé sans frais. (*Loi du 5 mai 1855, art. 45.*)

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture. Le recours au conseil d'Etat, contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article précédent. (*Loi préc., art. 46.*)

Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. (*Loi préc., art. 47.*)

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois. (*Loi préc., art. 48.*)

## CHAPITRE V.

### Installation des Maires, Adjointe et Conseillers municipaux.

#### 1. Caractère de l'installation. — 2. Serment.

I. L'installation d'un fonctionnaire est l'acte par lequel l'autorité publique le met en possession des fonctions qui lui sont confiées et l'accrédite officiellement auprès des autorités, des fonctionnaires, et généralement des personnes avec lesquelles il doit se trouver en relation dans l'exercice de ces fonctions. Il est de principe que l'installation est faite par le fonctionnaire immédiatement supérieur, dans l'ordre et la hiérarchie administrative, à moins qu'un autre fonctionnaire ne soit spécialement désigné par l'autorité compétente. (*Durieu, Répertoire, t. 2, p. 367.*)

II. L'article 36 de la loi du 25 mai 1791 veut que nul ne puisse entrer en exercice d'un emploi à la nomination du gouvernement, sans avoir prêté serment. Et l'article 196 du Code pénal punit d'une amende de 16 à 150 francs les infractions à cette disposition. (*Même auteur, p. 728.*)

Les membres des conseils municipaux prêtent serment entre les mains du maire, et sont immédiatement installés par lui dans la première assemblée du conseil qui a lieu après leur nomination. Le maire en dresse un procès-verbal, qu'il transmet au sous-préfet. (*Arr. gouv., 19 flor. an VIII, 9 mai 1800, art. 13.*)

Relativement à l'installation des maires et des adjoints, les formes, observées antérieurement aux événements de décembre 1851 ont été modifiées. Ensuite de ces événements, un certain nombre de conseils municipaux avaient été dissous. Voici les formalités nouvelles prescrites par le ministre de l'intérieur, le 15 juillet 1852 :

Dans les communes où le conseil municipal subsiste encore, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses membres, le préfet doit prescrire une réunion extraordinaire sous la présidence du conseiller municipal inscrit le premier dans l'ordre du tableau. Le maire prête serment entre ses mains ; puis, prenant immédiatement la présidence, il reçoit le serment de

l'adjoint ou de ses adjoints. Cette opération est constatée par un procès-verbal, qui est adressé au préfet. (*Cir. min. int.*, 15 juillet 1852.)

Dans les communes où le conseil municipal a été remplacé par une commission, la présidence appartient au membre de la commission porté le premier dans l'ordre des nominations ; les mêmes dispositions que celles plus haut sont suivies. (*Cir. préc.*)

S'il n'y a ni conseil, ni commission municipale, mais seulement une administration provisoire, le préfet nomme une commission, en vertu du droit que lui confère l'article 10 de la loi du 7 juillet 1852. Cette commission reçoit le serment du maire, et assiste, comme il a été dit, à la prestation du serment par l'adjoint ou par les adjoints. (*Cir. préc.*)

Si les conseils municipaux ou les commissions, dûment convoqués, négligent ou refusent de se réunir, leur abstention est constatée dans un procès-verbal dressé par le maire, lequel procès-verbal est envoyé au préfet avec le serment écrit du maire et des adjoints. Ces formalités tiennent lieu de l'installation. (*Cir. préc.*)

Dans les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement dont le conseil a été dissous, les maires et adjoints nouvellement nommés sont convoqués à la préfecture ou à la sous-préfecture, et leur serment est reçu par le préfet ou par le sous-préfet. (*Cir. préc.*)

A l'ouverture de la première session qui suit les élections, le maire reçoit le serment de chacun des conseillers municipaux. S'il fait lui-même partie du conseil, il doit accomplir personnellement ce devoir entre les mains du premier conseiller. (*Cir. préc.*)

## CHAPITRE VI.

### Attributions des Maires et des Adjointes.

1. Enumération des attributions des maires. — 2. Arrêté des maires. — 3. Nominations d'emplois. — 4. Adjudications. — 5. Cas où le préfet procède d'office aux actes prescrits aux maires. — 6. Délégation, absence.

I. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; 2° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ; 3° de l'exécution des mesures de sûreté générale. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 9.*)

Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, 1° de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ; 2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ; 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements

communaux et de la comptabilité communale ; 4° de la proposition du budget et de l'ordonnement des dépenses ; 5° de la direction des travaux communaux ; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ; 7° de souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ; 8° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. (*Loi préc., art. 10.*)

II. Le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet. (*Loi préc., art. 11.*)

III. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. (*Loi préc., art. 12.*)

Les maires des communes peuvent avoir un secrétaire dont le traitement est facultativement voté par le conseil municipal. Ce traitement, obligatoire pour les villes où les revenus s'élèvent à 20,000 francs, est imputé sur le produit de 50 centimes par habitant, affecté aux frais d'administration municipale. (*Décret du 17 germinal an XI, et loi du 18 juillet 1837, art. 30.*)

Le maire nomme les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 13.*) Cet article avait aussi conféré aux maires le droit de nommer les gardes champêtres ; mais l'article 5 du décret sur la décentralisation administrative, du 25 mars 1852, n° 21, a attribué ce droit aux préfets sur la présentation des maires.

Les sous-préfets nomment les simples préposés d'octroi. (*Décret du 13 avril 1861.*)

IV. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 16.*)

V. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des

actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. (*Loi préc., art. 15.*)

VI. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions. (*Loi préc., art. 14.*)

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, et en suivant l'ordre des scrutins. (*Loi du 5 mai 1855, art. 4.*)

## CHAPITRE VII.

### Attributions des Conseils Municipaux.

1. Objets que les conseils municipaux ont le droit de régler directement, sous la simple surveillance de l'autorité supérieure. — 2. Objets sur lesquels les conseils municipaux ont l'initiative de la délibération, sans toutefois que leurs décisions soient valables avant d'avoir reçu l'approbation du préfet. — 3. Objets sur lesquels les conseils municipaux ne sont appelés qu'à donner leur avis. — 4. Réclamation contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. — 5. Délibération sur les comptes présentés par le maire. Le conseil entend, débat et arrête les comptes du receveur. — 6. Il exprime son vœu sur les objets d'intérêt local. — 7. Des circonscriptions territoriales. Réunions et distractions de communes ou de sections de communes et leur effet, etc. — 8. Procès des communes. — 9. Transactions intéressant les communes et les établissements de bienfaisance.

I. Les conseils municipaux *règlent* par leurs délibérations les objets suivants : 1° le mode d'administration des biens communaux ; 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ; 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ; 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 17.*)

Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est adressée (en double) par le maire au sous-préfet qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée soit d'office, pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement



d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours. (*Loi préc., art. 18.*)

Toutes les fois que les conseils municipaux auront pris une délibération réglant l'un des objets énoncés dans l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837 ci-dessus rappelée, le maire devra, avant de la transmettre au sous-préfet, avertir les habitants, par la voie des annonces et publications usitées dans la commune, qu'ils peuvent se présenter à la maison commune, pour prendre connaissance de ladite délibération, conformément à l'article 25 de la loi du 21 mars 1831. (*Ord. roy. du 18 déc. 1838, art. 1<sup>er</sup>.*) L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat du maire, qui sera joint à la délibération transmise au sous-préfet. (*Ord. préc., art. 2.*) MM. les sous-préfets sont invités à ne délivrer le récépissé mentionné en l'article 18 de la loi, du 18 juillet 1837, qu'autant que les délibérations des conseils municipaux seront accompagnées d'un certificat du maire, constatant l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 18 décembre 1838 précitée. (*Cir. min. int. du 13 mars 1839.*)

II. Le conseil municipal *délibère* sur les objets suivants : 1° le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires ; 2° les tarifs et règlements de perception de tous revenus communaux ; 3° les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; 4° la délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ; 5° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux de biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; 6° les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre ; 7° l'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale ; 8° le parcours et la vaine pâture (1) ; 9° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ; 10° les actions judiciaires et transactions ; et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer. (*Loi du 18 juillet 1837, art. 19.*)

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent, sont adressées au sous-préfet. Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par une ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique. (*Loi préc., art. 20.*)

(1) Le service de parcours et vaine pâture est réglé par le décret du 23 septembre, 6 octobre 1791.